

CHARCUTIER-TRAITEUR

A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998

NOR : MENE9803042A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "alimentation" du 31 -3-1998;

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel Charcutier-traiteur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel charcutier-traiteur sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel charcutier-traiteur se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4, et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel charcutier-traiteur par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel Charcutier-traiteur par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle:

- soit de cinq années affectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel charcutier-traiteur est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au

moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Charcutier-traiteur est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle de l'examen du brevet professionnel Charcutier-traiteur institué par l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié portant création du brevet professionnel Charcutier-traiteur, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans le cadre de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel Charcutier-traiteur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

La dernière session du brevet professionnel Charcutier-traiteur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié aura lieu en 1999. À l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR		CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public			Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Production-présentation-service	U.10	(14) 2 12	écrite pratique	2 h 12h	écrite pratique	2 h 12h	écrite pratique	2 h 12h	
E.2 Technologie sciences		(7)							
Sous-épreuve: technologie	U.21	4	écrite	2h	CCF	-	écrite	2h	
Sous-épreuve: sciences appliquées	U.22	3	écrite	2h	CCF	-	écrite	2h	
E.3 Arts appliqués	U.30	1	écrite	1h	CCF	-	écrite	1h	
E.4 Gestion		(8)							
Sous-épreuve: Gestion-comptabilité, mathématiques appliqués et techniques commerciales	U.41	4	CCF	-	CCF	-	écrite	4h	
Sous-épreuve: Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U.42	1	CCF	-	CCF	-	écrite	2h	
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	écrite	3 h	CCF	-	écrite	3 h	
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF		orale		15 min préparation		15 min interrogation		

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR Arrêté du 29 novembre 1990 modifié	BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR Arrêté du 3 décembre 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 du domaine scientifique technologique et professionnel (1)	E1	U.10
Unité de contrôle 2 du domaine scientifique technologique et professionnel (2)	E2	U.21 U.22
Unité de contrôle 3 du domaine scientifique technologique et professionnel (3)	E4	U.41 U.42
Unité de contrôle 4 du domaine expression et ouverture sur le monde (4)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC1 est reportée sur l'unité 10 et affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 3 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires des unités 41 et 42 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC3 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient .

(4) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 4 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC4 compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative est reportée sur l'unité 50 et affectée de son nouveau coefficient .